



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf mai à 19 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le treize mai deux mille vingt-deux, s'est assemblé au sein de la salle Henri Salvador, sous la présidence de monsieur Quentin GESELL, Maire.

Conformément à l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

Présents :

M. Quentin GESELL, Maire, M. Samuel ALVES à partir de 19h20, M. Souheïb TOUMI, Mme Sonia IFERHATEN, M. Thierry PICHOT-MAUFROY, Mme Christine BARRETTA, M. Michel CLAVEL, Mme Paola MELICA, M. Dominique GAULON, Adjoints au Maire. M. Jean-Albert BERNABE, Mme Marie-Claude COLLET, Mme Martine BRASSEUR, M. José VIOLAS, Mme Nadia BAHY, Mme Marie-Nella HIERSO, M. Cherif DIA, Mme Coralie MATHEVON, M. Franck LECONTE, M. Faouzy GUELLIL à partir de 19h15, M. Frédéric NICOLAS à partir de 19h10, M. Malet DRAME, M. Mohamed IMZILNE, M. Karim AMIMEUR, Conseillers municipaux.

Absents et représentés :

Mme Céline POULAIN représentée par M. Quentin GESELL
Mme Lydia BRUZEAU représentée par Mme Christine BARRETTA
M. Mohamed MOUMNI représenté par M. Souheib TOUMI
Mme Janine LOPEZ représentée par M. Franck LECONTE
M. Sarah BOUZID représentée par M. Faouzy GUELLIL à partir de 19h15
Mme Françoise SAUVAGET représentée par M. Frédéric NICOLAS à partir de 19h10

Absents :

M. Samuel ALVES jusqu'à 19h20
M. Loïc GOULAMHOUSSEN-DAYA
M. Faouzy GUELLIL jusqu'à 19h15
Mme Sarah BOUZID jusqu'à 19h15
M. Frédéric NICOLAS jusqu'à 19h10
Mme Françoise SAUVAGET jusqu'à 19h10
Mme Séverine LEVE
Mme Julie SANS
M. Michel ADAM

Secrétaire de séance : M. Jean-Albert BERNABE

Délibération n° DEL.2022.032

Installation de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2023

Le Conseil municipal en séance du 19 mai 2022,

VU les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 67 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour ;

VU le Code Général des Impôts en son article 1640 découlant de l'ordonnance n° 2015-1630 du 10 décembre 2015,

VU l'avis de la Commission des Finances réunie en date du 21/04/2022,

VU le rapport de présentation afférent à la présente délibération,

CONSIDERANT la proximité entre la ville de Dugny et Paris intra-muros, ainsi que l'aéroport international Roissy Charles de Gaulle,

CONSIDERANT la présence de l'aéroport du Bourget essentiellement sur le territoire de Dugny,

CONSIDERANT l'organisation des événements internationaux sur l'aéroport du Bourget, ainsi que des forums dans les halls du parc des expositions, se situant sur la ville de Dugny,

CONSIDERANT l'organisation des prochains Jeux Olympiques et Paralympiques (J.O.P) de 2024, la création du village des médias sur le territoire de Dugny,

CONSIDERANT l'afflux de touriste dû à la position géographique de Dugny, de l'aéroport du Bourget, des événements internationaux, ainsi que ceux à venir dans le cadre des J.O.P 2024,

CONSIDERANT que la ville de Dugny accueille, à travers ses établissements hôteliers, un grand nombre de « nuitées » à vocation touristique,

CONSIDERANT la volonté de la municipalité de se doter de moyens complémentaires afin de développer l'offre touristique et promouvoir la ville,

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

APRES AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL PAR

28 voix POUR,
Soit à l'unanimité,

Article 1^{er} :

DECIDE d'instaurer la taxe de séjour au régime réel sur le territoire de Dugny à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 :

DECIDE d'assujettir les natures d'hébergement suivantes à la taxe de séjour au réel :

Nature n°1	Palaces
Nature n°2	Hôtels de tourisme
Nature n°3	Résidences de tourisme
Nature n°4	Meublés de tourisme

Nature n°5	Villages de vacances
Nature n°6	Chambres d'hôtes
Nature n°7	Emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique
Nature n°8	Terrains de camping, terrains de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air
Nature n°9	Ports de plaisance
Nature n°10	Hébergements en attente de classement et hébergements sans classement qui ne relèvent autres natures d'hébergement.

Article 3 :

DECIDE de fixer les tarifs par nuitée(s) et par personne comme suit :

Catégorie d'hébergement	Tarif retenu par la ville de Dugny	Taxe Additionnelle CG93 10%	Taxe Additionnelle SGP 15%	Tarif net
Palaces	4,20 €	0,42 €	0,63 €	5,25 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	0,30 €	0,45 €	3,75 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €	0,23 €	0,35 €	2,88 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	0,15 €	0,23 €	1,88 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,14 €	1,13 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles chambres d'hôtes.	0,80 €	0,08 €	0,12 €	1,00 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,09 €	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,03 €	0,25 €

Article 4 :

DECIDE d'adopter le taux pour les hébergements sans classement ou en attente de classement comme suit :

Hébergements	Taux retenu par la ville de Dugny	Taxe Additionnelle CG93	Taxe Additionnelle SGP
Hébergements sans classement ou en attente de classement	5%	10%	15%

Article 5 :

DECIDE qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires sont revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année.

Article 6 :

DECIDE que la taxe de séjour sera perçue du 1er janvier au 31 décembre selon les modalités suivantes :

La date et les conditions de reversement de la taxe de séjour par les logeurs auprès du Trésor Public du Blanc-Mesnil sont fixées comme suit :

- du 1er au 15 avril N pour les encaissements du premier trimestre N,
- du 1er au 15 juillet N pour les encaissements du deuxième trimestre N,
- du 1er au 15 octobre N pour les encaissements du troisième trimestre N,
- du 1er au 15 janvier N+1 pour les encaissements du quatrième trimestre N.

Le versement doit être effectué accompagné des documents suivants :

- une déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue ;
- un état qui précise le calcul du produit en indiquant, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement, le nombre de nuits passées, le montant de la taxe perçue, le cas échéant les motifs d'exonération ou de réduction de cette taxe.

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0,75% par mois de retard.

Article 7 :

DECIDE que le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour est égal à 1 €.

Article 8 :

DECIDE que les personnes suivantes seront exonérées de la taxe de séjour sur le territoire de Dugny

- Les personnes mineures (âgées de moins de 18 ans),
- Les bénéficiaires d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par le Conseil Municipal,
- Les travailleurs saisonniers employés dans la commune.

Article 9 :

AUTORISE monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au Directeur des finances publiques.

Article 10 :

AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous documents relatifs à la taxe de séjour.

Article 11 :

DIT que les crédits afférents au produit de la taxe de séjour feront l'objet d'une inscription comptable à compter du budget primitif 2023.

Article 12 :

DIT que la présente délibération sera transmise au Préfet de la Seine-Saint-Denis et au Trésorier de Blanc-Mesnil.

Ainsi fait et délibéré
Pour expédition conforme
Le Maire
Quentin GESELL



<p>Délibération rendue exécutoire.</p> <p>+ Dépôt à la Préfecture le : 30/05/2022</p> <p>+ Publication et/ou notification le : 30/05/2022</p> <p>Document certifié conforme</p>	<p>Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre une décision du Conseil municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.</p> <p>Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit :</p> <ul style="list-style-type: none">+ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale+ deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
<p>Le Maire, Quentin GESELL</p> 	

